



Références : SG/LD/SL-2025035

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION LA FERME D'ECANCOURT**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association la Ferme d'Ecancourt, cour du Mûrier 95280 Jouy le Moutier, pour la mise en place d'une animation de ferme éphémère (chèvres, moutons et poules) et la tenue d'un stand avec un animateur sur le thème du mouton à laine, le 10 mai 2025, lors de la manifestation « Le Marché aux Fleurs », pour un montant de 1 580€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat avec l'association la Ferme d'Ecancourt cour du Mûrier 95280 Jouy le Moutier.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 31 janvier 2025

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile de France